



Volet 2 des Services des centres de contact du gouvernement (GCCS) : Centre de contact en tant que service (CCaaS)

Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA)



Bureau des achats / Bureau des achats :

Services partagés Canada /Services partagés Canada
 Approvisionnement et relations avec les fournisseurs
 /Fournisseur des achats 180, rue Kent, 13e étage / 13ième
 étageP.O. C.P. 9808 , STN T CSC / CP 9808, succursale T
 CSCOttawa (Ontario) K1G 4A8

**ARRANGEMENT EN MATIÈRE
 D'APPROVISIONNEMENT (AMA) - SUPPLY
 ARRANGEMENT (SA)**

Your proposal is accepted to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the supplies/services listed herein and on any attached sheets at the price or prices set out therefor.

Nous acceptons votre proposition de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

COMMENTAIRES/COMMENTS:

This document contains a Security Requirement.

Ce document contient des exigences sécuritaires.

Par les présentes, le vendeur ou l'entreprise accepte ou reconnaît cet arrangement en matière d'approvisionnement.
 Le fournisseur/entrepreneur accepte le présent arrangement en matière d'approvisionnement/en accuse réception

Signature Date
 Nom, titre de la personne autorisée à signer (type ou impression)
 Nom et titre du signataire autorisé (taper ou

**Vendor / Firm Name and addressRaison sociale
 et adresse du fournisseur / de l'entrepreneur**

Titre / Sujet Services du Centre de contact du gouvernement (GDC) – Volet 2 : Centre de contact en tant que service (CCaaS) Arrangement en	
Numéro de l'arrangement en matière d'approvisionnement BPM010227/C	Amendement No. / No de la modification
Date :	
RFSA No. / Numéro de la DAMA BPM010227/C	Réquisition No. / Numéro de la demande R000067218
Code(s) financier(s) / Code(s) financier(s) sans objet - Les détails seront fournis au moment de la demande de soumissions.	
F.O.B. / F.A.B. Destination	
TPS / TVH TPS / TVH Voir ici - Voir ci-inclus	Duty / Droits Herein - Voir ci-inclus
Destination - des biens, services et construction:Destination - des biens, services et construction: Sans objet - Les détails seront fournis au moment de la demande	
Factures : Sans objet - Les détails seront fournis au moment de la demande de soumissions.	
Autorité contractante/ Contracting Authority: James Graves (613) 668-9563 james.graves2@canada.ca	
Augmentation (Diminution) / Increase (Decrease) 0,00 \$	
Coût total estimé À déterminer	Currency / Devise DAC
For the Minister / Pour le Ministre	

TABLE DES MATIÈRES

1.	EXIGENCE	4
2.	LES CLIENTS	4
3.	RÉORGANISATION DE SPC OU D'UN CLIENT	4
4.	NATURE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	5
5.	ÉVOLUTION DES SERVICES.....	5
6.	TERMES DÉFINIS	5
7.	CLAUSES TYPES ET CONDITIONS DE L'AMA.....	6
7.	IMAGE DE MARQUE	6
8.	LOIS APPLICABLES	6
9.	EXIGENCE DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS	6
10.	ENTENTES SUR LES REVENDECTIONS TERRITORIALES GLOBALES (CCACM).....	7
11.	POLITIQUE D'ACHATS ÉCOLOGIQUES	7
12.	RÔLE DE SPC DANS LA PROMOTION DE L'ACCESSIBILITÉ	7
13.	ÉVALUATION DE L'ACCESSIBILITÉ	8
14.	APPROBATION DES COMMUNICATIONS	8
15.	DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	8
16.	AUTHORITIES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
17.	PÉRIODE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT.....	9
18.	PRIORITÉ DES DOCUMENTS POUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT.....	10
19.	ATTRIBUTION DES ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT.....	10
20.	PROCESSUS DE RAFRAÎCHISSEMENT DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	10
21.	RETRAIT DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	11
22.	MODIFICATIONS.....	11
24.	EXIGENCES DE QUALIFICATION SA EN COURS:.....	13
25.	APPELS D'OFFRES ET CONTRATS SUBSÉQUENTS	14
26.	PROCESSUS D'ÉMISSION DES APPELS D'OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES CONTRATS :.....	14
27.	SOUS-TRAITANCE	15
25.	CHANGEMENT DE CONTRÔLE	16
28.	CONFORMITÉ AUX CERTIFICATIONS	18
29.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	18
30.	FOURNISSEUR DE COENTREPRISE	18



Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) pour le Centre de contact en tant que service du volet 2 du GCCS (CCaaS)

Note aux fournisseurs: Sauf lorsque cela est spécifiquement indiqué dans ces articles, l'acceptation par les fournisseurs de tous les articles est une exigence obligatoire de la présente AMA.

1. Exigence

- 1.1. _____ («**Fournisseur**») accepte d'exécuter les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (**Annexe A**) et de se tenir prêt à fournir aux clients des CCaaS décrits dans tout contrat émis par le Canada, conformément à la présente entente en matière d'approvisionnement («**AMA**»).
- 1.2. La responsabilité du Canada se limite à celle qui découle des contrats contre l'AMA conclus au cours de la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et de la période contractuelle qui en résulte.
- 1.3. L'AMA ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie. Toutefois, l'Autorité en matière d'arrangement en matière d'approvisionnement peut convenir d'émettre une AMA de remplacement dans les cas suivants :
 - a) Une demande à l'autorité AMA d'émettre une AMA de remplacement est faite par le titulaire original de l'AMA; et;
 - b) L'AMA de remplacement proposée est pour les mêmes biens et services, aux mêmes modalités et conditions, et aux mêmes prix que l'AMA présentée par le titulaire de l'AMA d'origine
 - c) Une demande d'AMA de remplacement doit être soumise à l'autorité AMA au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur demandée. Si SPC refuse la demande d'AMA de remplacement, le titulaire d'une AMA pourra soit retirer son AMA, soit continuer d'être le titulaire légal de l'AMA.
- 1.4. L'AMA peut être annulée par le Canada en tout temps.

2. Les clients

Les AMA seront utilisées par le Canada pour fournir des CCaaS à ses «**clients**», qui comprennent SPC lui-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires à tout moment au cours de la période d'AMA qui en résulte, et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à tout moment au cours de la période d'AMA et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre. Cette demande de soumissions n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode d'approvisionnement pour des entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou similaires. Aux fins de la facturation, le client « SPC » fait référence à SPC lui-même en tant que ministère, et à tous les ministères qui sont jugés obligatoires et signifiés comme partenaires obligatoires dans la légende à http://service.ssc-spc.gc.ca/en/policies_processes/pin-2016-01/appendix-a.

3. Réorganisation de SPC ou d'un client

L'obligation du fournisseur d'exécuter les travaux d'un contrat résultant d'un contrat ne sera pas affectée par (et aucuns frais supplémentaires ne seront payables à la suite de) le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration de SPC ou de tout client. La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration de SPC ou d'un client comprennent la privatisation, la fusion avec une autre entité ou sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie



de la création d'une ou de plusieurs autres entités ayant des mandats similaires à ceux de l'entité d'origine. Dans le cadre de toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou organisme gouvernemental comme autorité responsable des arrangements en matière d'approvisionnement (AC) ou autorité technique, au besoin pour refléter les nouveaux rôles et responsabilités associés à la réorganisation.

4. Nature de l'arrangement en matière d'approvisionnement

L'AMA énonce les travaux qui doivent être exécutés par chaque fournisseur pendant la période de l'AMA et pour les contrats individuel au cours de la période AMA, chacun d'entre eux formera un contrat exécutoire distinct entre Sa Majesté et le fournisseur applicable.

5. Évolution des services

- 5.1. Compte tenu du fait que la technologie et les modèles d'affaires évoluent rapidement dans le marché du Centre de contact en tant que service, le fournisseur reconnaît que l'intention du Canada est d'offrir des services robustes, complets et à jour à ses utilisateurs tout au long de la période d'arrangement en matière d'approvisionnement.
- 5.2. Le fournisseur accepte d'offrir toutes les améliorations aux services qu'il offre à tout autre client dans le cadre de ses services standards, sans frais supplémentaires pour le Canada. Pour les améliorations aux services que le fournisseur n'offre pas à ses autres clients dans le cadre de ses services standard, les parties peuvent convenir d'ajouter ces améliorations négociées au cas par cas et, si elles sont conclues avec succès, seront documentées par une modification officielle du contrat émise par l'autorité contractante. Lorsque la base de paiement d'un contrat en résultant est affectée par des changements négociés au service, le Canada peut exiger du fournisseur qu'il justifie le prix proposé.
- 5.3. Le fournisseur est responsable de toutes les améliorations, expansions et mises à niveau qui sont nécessaires aux services pendant la durée de la période d'AMA pour s'adapter à toute augmentation de l'utilisation et de la capacité des services par le Canada.
- 5.4. Le fournisseur accepte d'informer l'autorité technique de toutes les améliorations technologiques (y compris, sans s'y limiter, l'amélioration, l'augmentation ou le remplacement technologiques) administratives et commerciales qui affectent les services et, à la demande du Canada, de mettre en œuvre des recommandations d'amélioration pour tous les processus et procédures.
- 5.5. Les articles du catalogue de services peuvent être ajoutés au catalogue de services en vertu de chaque contrat résultant, pour les nouvelles caractéristiques et fonctionnalités de service. Le prix de ces mises à jour du catalogue de services sera négocié au cas par cas (tel qu'énoncé dans l'article intitulé « Base de paiement ») et sera reflété dans une modification de contrat.
- 5.6. La question de savoir s'il faut ou non accepter ou rejeter une amélioration proposée relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du Canada. Si le Canada n'accepte pas une amélioration proposée, le fournisseur doit continuer de fournir le ou les services originaux à la demande du Canada. Si elle est acceptée, toute amélioration des Services sera documentée à des fins administratives du Canada par une modification de contrat ajoutant l'amélioration à l'article du catalogue de services disponible à l'achat ou en révisant les modalités pour refléter une amélioration à un article existant du catalogue de services.

6. Termes définis

Les mots et expressions définis dans les Conditions Générales ou Les Conditions Générales Supplémentaires et utilisés dans l'AMA ont le sens qui leur est donné dans les Conditions



Générales ou les Conditions Générales Supplémentaires. **Appendix J-1 - SOW Définitions** comprend d'autres termes définis qui s'appliquent à cette AMA.

7. Clauses types et conditions de l'AMA

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'AMA et les contrats subséquents par numéro, date et titre sont énoncées dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'acquisition (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.1. **2020 (2020-07-01) Conditions générales – Arrangement en matière d'approvisionnement – Biens ou services**, s'appliquent à l'AMA et en font partie intégrante.

7. Image de marque

- 7.1. Le Canada développera la marque de l'AMA, qui peut consister en un nom, un signe, un symbole, un slogan ou tout ce qui peut être utilisé pour identifier et distinguer l'AMA.
- 7.2. Le fournisseur doit mettre en œuvre la marque AMA telle que spécifiée par le Canada, y compris en mettant l'identification de la marque sur :
 - a) la documentation;
 - b) rapports;
 - c) pages de destination du portail;
 - d) les pages Web; et
 - e) Interfaces utilisateur graphiques (INTERFACES UTILIAMATEUR) basées sur le Web.
- 7.3. Le fournisseur ne doit pas utiliser sa marque à l'exception des marques ou des logos des produits commerciaux disponibles sur le marché utilisés par le fournisseur lorsque le fournisseur n'est pas en mesure de retirer la marque ou le logo.
- 7.4. Le Canada conservera tous les droits sur la marque AMA pendant la période du contrat et après la résiliation de la période AMA. Le fournisseur transférera au Canada ou à ses représentants toutes les garanties de marque de l'AMA (propres à GÉNOME CANADA) établies pour fournir le CCaaS en vertu de la présente AMA, au moins 30 jours civils avant l'expiration ou la résiliation du contrat (ou une date ultérieure convenue par écrit par l'Autorité responsable des arrangements en matière d'approvisionnement (AC)) sans frais pour le Canada.

8. Lois applicables

L'AMA doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario, et tout différend sera réglé par les tribunaux de la province de l'Ontario ou les Cours fédérales du Canada.

9. Exigence de sécurité pour les fournisseurs

Les exigences de sécurité suivantes (LVERS et les clauses connexes fournies) s'appliquent et font partie de l'AMA :

- a) Le fournisseur doit, en tout temps pendant l'exécution de l'exigence du contrat ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, détenir une habilitation de sécurité valide de l'installation au niveau **SECRET** avec une protection des documents approuvée au niveau de **PROTÉGÉ A**, délivrée par le Programme



de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

- b) Le personnel du fournisseur qui a besoin d'accéder à des renseignements protégés, à des biens ou à des sites sensibles doit être titulaire d'une vérification de sécurité valide du personnel au niveau secret ou **fiabilité**, tel qu'exigé, accordé ou approuvé par le DSP, TPSGC.
- c) Le fournisseur **NE DOIT PAMA** utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements PROTÉGÉS de nature délicate tant que le PES, TPSGC, n'a pas délivré l'approbation écrite. Une fois l'approbation accordée, ces tâches peuvent être effectuées au niveau de PROTÉGÉ A.
- d) Les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences en matière de sécurité ne doivent **PAMA** être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PÉC de TPSGC.
- e) Le fournisseur doit se conformer aux dispositions de :
 - a) Liste de vérification des exigences de sécurité et guide de sécurité (s'il y a lieu), joints à **l'annexe C**;
 - b) Manuel de sécurité des contrats (dernière édition).

10. Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

- 10.1. L'objectif des ERTG est de générer des avantages socioéconomiques pour les Autochtones dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales particulières. Par exemple, cela pourrait inclure, sans toutefois s'y limiter, la sous-traitance et/ou la formation d'entreprises autochtones.
- 10.2. L'AMA sert à la prestation de l'exigence détaillée dans l'AMA aux utilisateurs désignés dans l'ensemble du Canada, qui peut inclure des domaines assujettis à des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). Le Canada tiendra compte des obligations en matière de passation de marchés qui existent dans les ERTG partout au Canada dans les demandes individuelles d'exigences émises à l'égard de l'AMA, le cas échéant. L'applicabilité de l'ERTG à l'appui des exigences livrables sera déterminée à cette étape.

11. Politique d'achats écologiques

- 11.1. Conformément à la Politique d'achats écologiques du Canada, publiée en avril 2006, enjoignant aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer les considérations environnementales au processus d'approvisionnement (voir la Politique d'achats écologiques : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=32573>) et d'aider le Canada à atteindre ses objectifs relatifs à la présente politique, les fournisseurs présenteront des soumissions électroniques par l'entremise du système d'approvisionnement au paiement (P2P).
- 11.2. Comme l'intention est que la mise en œuvre de la Politique d'achats écologiques dans les contrats d'approvisionnement du Canada se fasse progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce qu'au fil du temps, les exigences en matière d'achats écologiques dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et deviennent plus exigeantes.

12. Rôle de SPC dans la promotion de l'accessibilité

- 12.1. La Loi canadienne sur l'accessibilité (projet de loi C-81) vise à accroître la participation pleine et égale de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées, à la société. Cela doit se faire par la réalisation progressive, dans le cadre des questions relevant de la compétence



législative du Parlement, d'un Canada sans obstacles, particulièrement par l'identification, l'élimination et la prévention des obstacles.

12.2. SPC a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la vision du gouvernement du Canada pour un Canada plus accessible parce que SPC fournit l'infrastructure de technologie de l'information qui appuie la prestation de services numériques aux Canadiens. Cela signifie que SPC participe à l'approvisionnement en biens et services et à l'appui de la prestation de programmes et de services par d'autres ministères, qui sont tous deux des domaines couverts par la Loi canadienne sur l'accessibilité. L'objectif de SPC est de faire en sorte que son infrastructure de technologie de l'information soit plus accessible et plus utilisable par le plus large éventail de représentants du gouvernement et de Canadiens qui l'utilisent; y compris les personnes handicapées.

12.3. SPC s'est engagé à faire preuve de leadership pour l'acquisition de biens et de services TIC accessibles et à soutenir l'objectif d'inclusion dès la conception, accessible par défaut. Comme l'intention est que cette initiative soit mise en place progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce qu'au fil du temps, les exigences en matière d'accessibilité dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et deviennent plus exigeantes. Cela peut inclure des exigences obligatoires / notées sur les normes d'accessibilité qui sont adoptées à partir de la dernière version de LA NORME HARMONISÉE EN 301 549 Normes harmonisées d'accessibilité pour les produits et services TIC, y compris la dernière version des WCAG.

13. Évaluation de l'accessibilité

- a) L'équipe d'évaluation peut évaluer de manière indépendante l'accessibilité de la solution proposée par rapport aux normes EN 301 549, y compris la dernière version des WCAG qui sera fournie dans les futurs appels d'offres / appels d'offres publiés en vertu des AMA (s) résultantes prévues.
- b) Au cours des évaluations subséquentes de la DP/DDQ applicables, le fournisseur doit fournir aux systèmes d'accès aux vues de l'utilisateur final des instructions à des fins de test.

14. Approbation des communications

À l'exception des renseignements que le fournisseur est tenu de rendre disponibles en vertu de la législation ou de la réglementation sur les valeurs mobilières, le fournisseur doit obtenir l'approbation de la AC avant de publier toute déclaration publique liée à l'AMA. À la demande de la AC, le fournisseur doit fournir une ébauche de l'annonce pour examen et approbation.

15. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la Loi sur la pension de *la fonction publique* (LPPF), le fournisseur a accepté que ces renseignements soient déclarés sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis de politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

16. Autorités

16.1. Autorité contractante

Nom	James Graves
Titre	Agent principal des achats



Organisation	Services partagés Canada
Direction	Approvisionnement et relations avec les fournisseurs
Adresse	180, rue Kent, 13 ^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 0B6
Téléphone	613-668-9563
Courriel	james.graves2@canada.ca

L'Autorité responsable des arrangements en matière d'approvisionnement (AC) est responsable de la gestion de l'AMA et toute modification à celle-ci doit être autorisée par écrit par la AC. Le fournisseur ne doit pas effectuer un travail au-delà ou en dehors de la portée de l'AMA sur la base de demandes verbales ou écrites ou d'instructions de toute personne autre que la AC.

16.2. Autorité technique

Nom	Stéphanie Katz
Titre	Gestionnaire, Services du Centre de contact
Organisation	Services partagés Canada
Direction	Direction générale des services numériques
Téléphone	613-296-7988
Courriel	stephanie.katz@canada.ca

L'autorité technique (AT) est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu de l'AMA et de chaque autorisation de tâche. Les questions techniques peuvent être discutées avec l'AT; toutefois, l'AT n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les modifications apportées à la portée des travaux ne peuvent être apportées que par le biais d'une modification du contrat émise par la AC.

16.3. Représentant du fournisseur

Nom	
Titre	
Organisation	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	

17. Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement

La « **période d'arrangement en matière d'approvisionnement** » est la période entière pendant laquelle le fournisseur est tenu d'exécuter des travaux en vertu de l'AMA, qui commence à la date à laquelle le Canada accorde l'AMA sans date d'expiration fixe (c.-à-d. à utiliser tant que SPC juge utile de le faire). Chaque contrat résultant d'une autorisation de tâche délivrée en vertu des AMA



représentera un contrat autonome avec sa propre durée et sa propre date d'expiration (durée du contrat).

18. Priorité des documents pour l'arrangement en matière d'approvisionnement

18.1. S'il y a une divergence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, le libellé du document qui apparaît pour la première fois sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaît plus loin sur la liste :

- a) Les articles de l'AMA, y compris les annexes, les pièces jointes et les formulaires;
- b) Les présents statuts, y compris toutes les clauses sacc individuelles incorporées par renvoi dans les présentes conventions;
- c) **2020 (2020-07-01)** – Conditions générales – Arrangement en matière d'approvisionnement – Biens et services;
- d) Tout contrat encours d'exécution dans cette AMA, y compris les annexes, les pièces jointes et les formulaires;
- e) Réponse de l'DAMA du fournisseur à la sollicitation de P2P BPM 010227/C, datée de _____

19. Attribution des arrangements en matière d'approvisionnement

19.1. Le fournisseur reconnaît que le Canada a conclu des AMA pour la fourniture du CCaaS conformément à la RFAMA à la liste suivante de fournisseurs :

- a) AMA 1 avec xxxxxxxx. (« Fournisseur 1 »);
- b) AMA 2 avec xxxxxxxx. (« Fournisseur 2 »);
- c) AMA 3 avec xxxxxxxx. (« Fournisseur 3 »);

19.2. Le fournisseur reconnaît que l'AMA a été attribuée à la suite d'un processus concurrentiel.

19.3. L'AMA énonce les travaux qui doivent être exécutés par le fournisseur pendant la période de l'AMA et la période du contrat pour le contrat individuel émis pendant la période d'AMA.

19.4. Dans le cadre de cette série d'AMA, le Canada émettra des contrats individuels, dont chacun formera un contrat exécutoire distinct entre le Canada et le fournisseur applicable.

20. Processus de rafraîchissement de l'arrangement en matière d'approvisionnement

20.1. Si le Canada détermine, à sa propre discrétion, que le nombre de fournisseurs s'est avéré insuffisant pour produire des prix concurrentiels ou une gamme complète de services, il peut inviter des fournisseurs potentiels à participer à une appel de demandes renouvelé. Les exigences en matière de qualification ne seront pas moins rigoureuses que celles appliquées dans l'appel de demandes qui ont donné lieu à l'attribution de cette AMA, et les modalités du contrat de l'AMA seront compatibles avec cette AMA, telle que modifiée jusqu'au moment où le Canada exercera son pouvoir discrétionnaire.

20.2. Le Canada a l'intention d'inviter de nouveaux fournisseurs potentiels à participer à une mise à jour de l'appel d'offres sur une base annuelle au moyen d'un processus d'appel d'offres ouvert affiché sur Achats et ventes.

20.3. Les fournisseurs qualifiés existants, qui ont reçu une AMA, ne seront pas tenus de soumettre une réponse à une mise à jour rfsa



- 20.4. Les exigences en matière de qualification ne seront pas moins rigoureuses que celles appliquées dans l'appel de demandes qui a donné lieu à l'attribution de cette AMA, et les modalités de l'AMA seront compatibles avec cette AMA, telle que modifiée jusqu'au moment où le Canada exercera son pouvoir discrétionnaire.
- 20.5. Si le Canada détermine, à sa propre discrétion, que le nombre de fournisseurs s'est avéré insuffisant pour produire des prix concurrentiels ou une gamme complète de services pour les exigences du CCaaS, le Canada peut commencer à actualiser les appels de demandes plus fréquemment à tout moment au cours de la période de l'AMA afin de faciliter la concurrence, une meilleure valeur pour le Canada et/ou pour le remplacement de tout AP délivré en cas de résiliation, etc.

21. Retrait de l'arrangement en matière d'approvisionnement

Dans le cas où le fournisseur souhaite se retirer de l'AMA après que l'autorisation d'émettre des exigences en vertu de l'AMA a été donnée, le fournisseur doit fournir un préavis écrit d'au moins 30 jours à la AC. Le délai de 30 jours commencera à la réception de la notification par la AC et le retrait prendra effet à l'expiration de ce délai. Le fournisseur doit satisfaire à toutes les exigences qui sont faites avant l'expiration de cette période.

22. Modifications

- 22.1. De temps à autre, le Canada peut modifier les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada informera tous les fournisseurs de toute modification proposée à l'arrangement en matière d'approvisionnement et lui donnera l'occasion de retirer ou de confirmer leur consentement à la modification. Le fournisseur peut se retirer s'il ne souhaite plus être pris en considération pour des contrats futurs à la suite de la modification. Si le fournisseur ne se retire pas, il doit confirmer son consentement à la modification et confirmer qu'elle répond à toute exigence de qualification qui pourrait être affectée par la modification. Le fournisseur doit fournir tout renseignement ou preuve dont l'autorité responsable des arrangements en matière d'approvisionnement peut avoir besoin pour vérifier qu'il continue d'être un fournisseur qualifié.
- 22.2. Le Canada peut également, de temps à autre, mettre à jour les conditions de la demande de soumissions et les clauses contractuelles qui en découlent incluses dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le Canada publiera ensuite les mises à jour au moins 10 jours ouvrables avant de les inclure dans toute demande de soumissions individuelle. Le Canada peut également modifier l'exigence décrite dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ou, si l'arrangement en matière d'approvisionnement comprend des catégories, modifier les exigences associées aux catégories. Si le Canada ajoute une nouvelle catégorie, le fournisseur peut présenter une demande pour être admissible à cette catégorie. Une fois la qualification réussie, cette catégorie sera simplement ajoutée à l'arrangement en matière d'approvisionnement existant du fournisseur. Dans le cas d'une modification à l'exigence, le fournisseur peut être tenu de se qualifier à l'égard de la modification seulement ou de soumettre un autre arrangement, selon l'étendue de la modification.
- 22.3. Les modifications n'auront aucune incidence sur les contrats qui sont déjà en place avant la date de la modification.

23. Rendement des fournisseurs en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Au cours de la période AMA, la AC surveillera le rendement du fournisseur par rapport aux exigences spécifiées dans tout contrat pour les exigences résultant.
- b) Le Canada peut, en tout temps et à sa discrétion, suspendre cette AMA sous réserve du processus de correction de la suspension de l'AMA, pendant lequel le fournisseur ne recevra pas d'exigences. Le Canada peut le faire pendant une



période qui sera précisée par le Canada dans les diverses circonstances décrites, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées ci-dessous :

- a) Le fournisseur n'a pas rempli de SLT pour un contrat;
 - b) Un ou plusieurs des contrats du fournisseur ont été résiliés pour défaut;
 - c) Le fournisseur a été inactive (ex. hcomme n'a pas répondu aux demandes de propositions ou de devis) pour une période de 6 mois consécutifs;
 - d) Le fournisseur a par ailleurs enfreint l'une des conditions générales spécifiques détaillées dans la présente AMA ou dans un contrat individuel;
 - e) Le fournisseur n'a pas soumis de rapports complets et exacts dans les délais prescrits dans l'énoncé des ES d'un contrat;
 - f) Le fournisseur ne satisfait pas aux exigences de qualification continue décrites dans la présente AMA;
 - g) Le fournisseur n'a pas fourni de renseignements à soumettre au Canada en vertu de la présente LSC;
- c) Bien que le Canada se réserve le droit de suspendre la capacité d'émettre des exigences au fournisseur pour une période plus longue lorsque le rendement du fournisseur le justifie ou qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener une enquête concernant les problèmes de rendement, la durée de la suspension sera généralement la suivante :
- a) un mois pour la première suspension;
 - b) deux mois pour la deuxième suspension;
 - c) trois mois pour la troisième suspension; et
 - d) Indéfiniment pour la quatrième suspension, avec réinstatement à l'entière discrétion du Canada.
- e) Une suspension de quelque sorte que ce soit peut également avoir pour résultat que le Canada accorde une AMA à la 2^e conformité classée répondue pour la solution exclusive représentée par le titulaire de AMA suspendu.

23.2. Processus de correction de la suspension de l'AMA :

Le fournisseur doit prendre des mesures correctives avant que le Canada n'exerce son droit discrétionnaire de suspendre toute AMA :

- a) Le Canada avisera le fournisseur par écrit (p. ex., par courriel) qu'une défaillance de l'AMA s'est produite. Le Canada fournira des détails précis concernant l'échec.
- b) Le fournisseur doit répondre au Canada dans les 3 JOGFs avec un plan d'action pour résoudre le manquement à l'approbation du Canada. Le plan d'action du fournisseur doit démontrer comment le manquement sera résolu dans les 20 JOGFs de l'avis du Canada, y compris le temps du Canada pour l'examen et l'approbation du plan d'action.
- c) Le Canada fournira une réponse à un plan d'action soumis par le fournisseur (approuvé, rejeté avec disposition) dans les 2 T JOGF suivant la réception du plan d'action. Lorsque le Canada a besoin de plus de temps que la période d'examen de 2 JOGF, le temps pour résoudre la défaillance sera augmenté par les JOGF supplémentaires au-delà de la période d'examen 2 JOGF.



- d) Si le fournisseur ne fournit pas un plan d'action, ou si, de l'avis du Canada, le fournisseur n'a pas réussi à résoudre le manquement conformément au plan d'action approuvé dans la période de 20 JOGF, le Canada aura le droit de suspendre l'AMA et le fera à sa propre discrétion, au cas par cas.

23.3. Résiliation en cas de défaut de l'arrangement en matière d'approvisionnement:

En plus des dispositions des Conditions Générales concernant la résiliation de l'AMA pour défaut et de toute autre disposition de la présente AMA, les Parties conviennent que les circonstances suivantes constituent une base de résiliation pour défaut sans autre capacité de remédier :

- a) le fournisseur a déjà été suspendu trois fois et une base de suspension survient une quatrième fois;
- b) l'incapacité du fournisseur, en vertu de l'AMA, de continuer à fournir des services tel que déterminé par le Canada; ou
- c) La révocation ou l'expiration (sans renouvellement) des habilitations de sécurité du fournisseur exigées par la présente AMA.

23.4. Défaut du fournisseur:

- a) Si le fournisseur est en défaut dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu de l'AMA, la AC peut, en donnant un avis écrit au fournisseur, annuler l'AMA. La mise de côté prendra effet immédiatement ou à l'expiration d'une période de traitement spécifiée dans l'avis, si le fournisseur n'a pas corrigé le défaut à la satisfaction de la AC dans cette période de guérison.
- b) Si le fournisseur fait faillite ou devient insolvable, ou prend le bénéfice de toute loi relative aux débiteurs en faillite ou insolvable, ou si un séquestre est nommé en vertu d'un titre de créance ou une ordonnance de réception est faite contre le fournisseur, ou une ordonnance est faite ou une résolution adoptée pour la liquidation du fournisseur, la AC peut, en donnant un avis écrit au fournisseur, mettre immédiatement de côté l'AMA.

24. Exigences de qualification sa en cours:

24.1. Le fournisseur doit, tout au long de la période d'AMA et de chaque période du contrat, fournir le CCaaS et est responsable de l'intégration de bout en bout ou de la construction et de l'intégrité personnalisées de tous les CCaaS que le fournisseur fournit.

24.2. Tout au long de la période d'AMA, le fournisseur doit continuer de satisfaire aux exigences de qualification continue suivantes :

- a) il continue d'avoir la capacité financière d'exécuter les travaux en vertu de la présente AMA et de tout contrat qui pourrait être émis;
- b) si le fournisseur est une coentreprise, l'adhésion à la coentreprise n'a pas changé (si c'est le cas, le fournisseur doit demander une cession conformément aux conditions générales);
- c) il continue de satisfaire aux exigences de certification du Programme fédéral des fournisseurs pour l'équité en matière d'emploi.

24.3. Le fournisseur doit fournir tous les renseignements demandés par le Canada pour savoir s'il continue de satisfaire aux exigences de qualification continue dans un délai raisonnable demandé par le Canada, ne dépassant pas 10 JOGFs.



25. Appels d'offres et contrats subséquents

25.1. Le fournisseur comprend que les utilisateurs identifiés sont autorisés, en vertu d'une entente en matière d'approvisionnement, à lancer un appel d'offres et à attribuer des contrats à des fournisseurs préqualifiés seulement. Les fournisseurs doivent être préqualifiés et recevoir un arrangement en matière d'approvisionnement pour satisfaire aux exigences d'une demande de soumissions et/ou se voir attribuer un contrat en vertu d'un arrangement en matière d'approvisionnement. Si l'arrangement en matière d'approvisionnement comprend des prix ou des taux plafonds, les fournisseurs seront autorisés à réduire leurs prix ou leurs taux en fonction du besoin réel ou de l'énoncé des travaux décrit dans la demande de soumissions. En ce qui concerne les exigences concurrentielles, les appels d'offres seront lancés conformément au processus établi dans l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les soumissions seront évaluées et les contrats seront attribués conformément au processus décrit dans chaque demande de soumissions. Chaque contrat attribué sera considéré comme un contrat distinct et exécutoire établi entre le ministère ou l'organisme contractant et le fournisseur.

25.2. Le fournisseur comprend et accepte que :

- a) l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement au fournisseur n'oblige pas le Canada à autoriser ou à commander tout ou partie des biens ou services décrits dans l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à dépenser quelque somme que ce soit;
- b) un marché n'existera que si un contrat autorisé est attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement et seulement pour les biens, les services ou les deux qui sont décrits dans le marché;
- c) La responsabilité du Canada se limite à celle qui découle des marchés attribués en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- d) Le Canada a le droit de se procurer les biens et les services précisés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement au moyen de tout autre marché, offre à commandes ou méthode de passation de marchés;
- e) ni l'arrangement en matière d'approvisionnement ni aucune soumission en réponse à une demande de soumissions lancée conformément à celle-ci ne peuvent être cédés ou transférés en tout ou en partie. Toutefois, l'autorité responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut convenir d'émettre une AMA de remplacement si :
 - a) Une demande à l'autorité AMA d'émettre une AMA de remplacement est faite par le titulaire original de l'AMA; et;
 - b) L'AMA de remplacement proposée est pour les mêmes biens et services, selon les mêmes modalités et conditions, et aux mêmes prix que l'AMA soumis par le titulaire original de l'AMA
 - c) Une demande d'AMA de remplacement doit être soumise à l'autorité AMA au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur demandée. Si SPC refuse la demande d'AMA de remplacement, le titulaire de l'AMA pourra retirer son AMA ou continuer d'être le titulaire légal de l'AMA.

26. Processus d'émission des appels d'offres et d'attribution des contrats :

- a) **Appels d'offres en vertu de l'AMA:**
Pour toutes les exigences, le Canada lancera une demande de soumissions concurrentielle à tous les fournisseurs d'AMA.



26.1. Appels d'offres

- a. Des soumissions seront sollicitées pour des exigences particulières dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) auprès des fournisseurs qui ont reçu une AMA.
- b. La demande de soumissions sera envoyée directement aux fournisseurs;
- c. Les appels d'offres peuvent être lancés par le Canada tout au long de la période de l'AMA;
- d. Les fournisseurs sont généralement tenus de répondre aux demandes de soumissions dans un délai d'au moins quinze (15) JOGF, sauf indication contraire dans la demande de soumissions.
- e. Pour les exigences relatives à la concurrence, une copie du ou des modèles d'approvisionnement normalisés peut être demandée par les fournisseurs auprès de l'Autorité des arrangements en matière d'approvisionnement.
- f. **Nota:** Les références aux modèles dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement ne sont fournies qu'à titre d'exemples. Les dernières versions du modèle et les modalités seront utilisées au moment de la demande de soumissions.
- g. La demande de soumissions contiendra au minimum les éléments suivants :
 - i. les exigences en matière de sécurité (s'il y a lieu);
 - ii. une description complète de l'exigence;
 - iii. instructions normalisées de SPC pour les documents d'approvisionnement;
 - iv. les instructions de préparation des soumissions;
 - v. les instructions pour la présentation des soumissions (adresse de présentation des soumissions, date et heure de clôture des soumissions);
 - vi. les procédures d'évaluation et la base de sélection;
 - vii. les certifications; et
 - viii. les conditions du contrat qui en résulte.

27. Sous-traitance

- a) Malgré les Conditions générales, aucun des travaux ne peut être sous-traité (même à une société affiliée du fournisseur) à moins que l'autorité contractante n'ait d'abord donné son consentement par écrit. Afin d'obtenir le consentement de l'autorité contractante, le fournisseur doit fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom du sous-traitant;
 - b) la partie des travaux qui doit être exécutée par le sous-traitant;



- c) le contrôle de l'organisation désignée ou l'habilitation de sécurité de l'installation (AMAR) du sous-traitant;
 - d) la date de naissance, le nom complet et le statut d'habilitation de sécurité des personnes employées par le sous-traitant qui auront besoin d'accéder aux installations du Canada;
 - e) l'achèvement d'une sous-LVERS signée par l'agent de sécurité de l'entreprise du fournisseur pour l'achèvement de la DSIC; et
 - f) toute autre information requise par l'autorité contractante.
- b) Le présent article s'applique aux sous-traitants retenus directement par le fournisseur, mais ne s'applique pas aux sous-traitants retenus par ces sous-traitants.
- c) Aux fins du présent article, un « sous-traitant » ne comprend pas un fournisseur qui a un lien de dépendance avec le fournisseur dont le seul rôle est de fournir des télécommunications ou d'autres équipements ou logiciels qui seront utilisés par le fournisseur pour fournir des services, y compris si l'équipement sera installé dans la dorsale ou l'infrastructure du fournisseur.

25. Changement de contrôle

25.1. À tout moment au cours de la période d'AMA, à la demande de la AC, le fournisseur doit fournir au Canada :

- a) un organigramme du fournisseur indiquant toutes les sociétés et sociétés de personnes liées; aux fins du présent sous-article, une société ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
 - i. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - ii. les entités ont maintenant ou dans les deux années précédant la demande de renseignements avaient une relation fiduciaire entre elles (soit à la suite d'un arrangement de mandat ou de toute autre forme de relation fiduciaire); ou
 - iii. autrement, les entités n'ont aucun lien de dépendance, ou chacune d'elles a un lien de dépendance avec la même troisième partie.
- b) une liste de tous les actionnaires du fournisseur. si le fournisseur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; en ce qui concerne toute société cotée en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste complète des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande du Canada pour une liste des actionnaires d'une société cotée en bourse serait normalement limitée à une liste des actionnaires qui détiennent au moins 1 pour cent des actions avec droit de vote;
- c) une liste de tous les administrateurs et dirigeants du fournisseur, ainsi que l'adresse domiciliaire, la date de naissance, le lieu de naissance et la ou les citoyennetés de chaque personne; si le fournisseur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société mère, jusqu'au propriétaire ultime; et
- d) tout autre renseignement lié à la propriété et au contrôle qui pourrait être demandé par le Canada.

25.2. À la demande de la AC, le fournisseur doit fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants lorsque ce sous-traitant a également une relation directe avec le fournisseur. Toutefois,



si un sous-traitant considère ces renseignements comme confidentiels, le fournisseur peut s'acquitter de ses obligations en lui demandant de soumettre les renseignements directement à la AC. Peu importe si les renseignements sont soumis par le fournisseur ou un sous-traitant, le Canada accepte de traiter ces renseignements conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 (Conditions générales – Complexité supérieure – Services), à condition que les renseignements aient été marqués comme confidentiels ou exclusifs.

25.3. Le fournisseur doit aviser la AC par écrit de ce qui suit :

- a) tout changement de contrôle dans le fournisseur lui-même;
- b) tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère du fournisseur, jusqu'au propriétaire final; et
- c) tout changement de contrôle dans tout sous-traitant exécutant une partie des travaux lorsque ce sous-traitant a une relation directe avec le fournisseur (y compris tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère du sous-traitant, jusqu'au propriétaire final).

25.4. Le fournisseur doit fournir cet avis au plus tard 10 JOGFs après tout changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 JOGFs après tout changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande au fournisseur de fournir un préavis de toute transaction de changement de contrôle proposée.

25.5. Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la société ou de la société de personnes, qu'il résulte d'une vente, d'une charge ou d'une autre disposition des actions (ou de toute forme d'unités de la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas d'un fournisseur ou d'un sous-traitant d'une coentreprise, cela s'applique à un changement de contrôle de l'un des membres de la coentreprise. Dans le cas d'un fournisseur ou d'un sous-traitant qui est une société de personnes ou une société en commandite, cette exigence s'applique également à toute société ou société en commandite qui est un associé.

25.6. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle affectant le fournisseur (que ce soit dans le fournisseur lui-même ou dans l'une de ses entreprises de droit commun, jusqu'au propriétaire final) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sur une base « sans égard à la responsabilité » en avisant le fournisseur dans les 90 jours civils suivant la réception de l'avis du fournisseur concernant le changement de contrôle. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les raisons pour lesquelles il a résilié le contrat relativement au changement de contrôle, s'il détermine, à sa discrétion, que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale.

25.7. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (que ce soit dans le sous-traitant lui-même ou dans l'une de ses entreprises parents, jusqu'au propriétaire final), si ce sous-traitant a une relation directe avec le fournisseur ou a été retenu par un sous-traitant au fournisseur, peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada avisera le fournisseur par écrit de sa détermination. Le Canada ne sera pas tenu de fournir les motifs de sa décision, s'il détermine, à sa seule discrétion, que la divulgation de ces motifs pourrait elle-même porter atteinte à la sécurité nationale. Le fournisseur doit, dans les 90 jours civils suivant la réception de la détermination du Canada, prendre des dispositions pour qu'un autre sous-traitant, acceptable pour le Canada, exécute la partie des travaux exécutés par le sous-traitant existant (ou le fournisseur doit exécuter cette partie des travaux lui-même). Si le fournisseur omet de le faire dans ce délai, le Canada aura le droit de retirer le ou les articles du catalogue de services applicables ou de résilier le contrat « sans égard à la responsabilité » en fournissant un avis au fournisseur dans les 180 jours civils suivant la réception de l'avis original du fournisseur concernant le changement de contrôle.

25.8. Dans le présent article, la résiliation « sans égard à la responsabilité » signifie qu'aucune des parties ne sera responsable envers l'autre dans le cadre du changement de contrôle ou de la



résiliation qui en résulte, et le Canada ne sera responsable que du paiement des services reçus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

28. Conformité aux certifications

- 28.1. Le fournisseur déclare et garantit qu'il a le pouvoir légal et l'autorité de conclure cette AMA.
- 28.2. La conformité continue avec les certifications fournies par le fournisseur dans son exigence et la coopération continue dans la fourniture d'informations supplémentaires sont des conditions de l'AMA. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Si le fournisseur ne se conforme à aucune attestation, omet de fournir les renseignements supplémentaires, ou s'il est déterminé que toute attestation faite par le fournisseur dans sa soumission est fautive, qu'elle soit faite sciemment ou non, le Canada a le droit, en vertu de la disposition par défaut de l'AMA, de résilier l'AMA pour défaut.

29. Déclarations et garanties

- 29.1. Le fournisseur a fait des déclarations concernant son expérience et son expertise dans sa réponse à l'invitation à se qualifier émise par SPC en vertu de **BPM010227/C** qui a finalement abouti à l'attribution de l'AMA. Le fournisseur déclare et garantit que toutes ces déclarations sont vraies et reconnaît que le Canada s'est fixé à ces déclarations pour attribuer l'AMA. Le fournisseur déclare et garantit également qu'il possède, et que toutes ses ressources et sous-traitants qui exécutent les travaux ont, et en tout temps au cours de la période d'arrangement en matière d'approvisionnement, ils auront, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour exécuter et gérer les travaux conformément à l'AMA, et que le fournisseur (et toutes les ressources ou sous-traitants qu'il utilise) a déjà fourni des services similaires pour d'autres clients.
- 29.2. Le Fournisseur déclare et garantit qu'en plus de répondre aux exigences de la présente AMA, il fournira les Services d'une manière conforme aux normes générales de l'industrie raisonnablement applicables à la fourniture de ces Services. Dans la mesure où la prestation du service ne fonctionne pas conformément au contrat dans des conditions normales d'utilisation et dans des circonstances normales, le fournisseur accepte d'apporter tous les ajustements nécessaires pour que les services soient effectués conformément au contrat dans les 20 JOGFs.
- 29.3. Le fournisseur déclare et garantit qu'il a le pouvoir légal et l'autorité de conclure cette AMA.

30. Fournisseur de coentreprise

- 30.1. Le fournisseur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est composée des membres suivants : **[Remarque aux fournisseurs : cette information sera complétée à l'aide des renseignements de l'exigence].**
- 30.2. En ce qui concerne la relation entre les membres du fournisseur de la coentreprise, chaque membre accepte, déclare et garantit (le cas échéant) que :
- a) _____ a été nommé « membre représentatif » du fournisseur de la coentreprise et a pleinement le pouvoir d'agir à titre de mandataire pour chaque membre pour toutes les questions relatives à l'AMA;
 - b) en donnant un avis au membre représentatif, le Canada sera considéré comme ayant donné un avis à tous les membres du fournisseur de la coentreprise; et
 - c) tous les paiements effectués par le Canada au membre représentatif agiront comme une libération par tous les membres.



- 30.3. Tous les membres conviennent que le Canada peut mettre fin à l'AMA à sa discrétion s'il y a un différend entre les membres qui, de l'avis du Canada, affecte l'exécution des travaux de quelque manière que ce soit.
- 30.4. Tous les membres sont solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble de l'AMA.
- 30.5. Le fournisseur reconnaît que tout changement dans la composition de la coentreprise (c. -à-d. un changement dans le nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et entraînera la résiliation de l'AMA, car l'AMA n'est pas cessible.
- 30.6. Le fournisseur reconnaît que toutes les exigences en matière de sécurité et de produits contrôlés dans l'AMA et toute autorisation de tâche individuelle, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre du fournisseur de la coentreprise.